

ARRÊT DU 16 Mai 2018

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

N°2018/00 ALQ

**COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
ARRÊT SUR REQUÊTE EN NULLITÉ**

Prononcé en Chambre du conseil à l'audience de la Chambre de l'instruction du 16 mai 2018.

PERSONNES MISES EN EXAMEN :

BOLLE Murielle

née le 15 juin 1969 à BRUYERES (Vosges)
de BOLLÉ Lucien et LAVALLEE Jeanine
sans profession
de nationalité française
demeurant

LIBRE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Mandat de dépôt à durée déterminée du 29/06/2017, Mandat de dépôt du 04/07/2017, Arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Dijon de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 04 août 2017

Mineure au moment des faits

mise en examen du chef de : pour avoir dans le département des Vosges, notamment le 16 octobre 1984, et en tout cas depuis temps non prescrit, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Grégory VILLEMIN, mineur de 15 ans comme étant né le 24 août 1980, avec cette circonstance que les faits ont été suivis de la mort de la victime. Faits prévus et réprimés par les articles 354 et 355 de l'ancien code pénal, abrogés postérieurement à la commission des faits et 224-1, 224-2, 224-5, 224-9, 224-10, 132-23 du nouveau Code Pénal.

Ayant pour avocats Me Christophe BALLORIN Avocat au barreau de DIJON - Me Jean-Paul TEISSONNIERE Avocat au barreau de Paris - Me Sylvie TOPALOFF FINKIELKRAUT Avocat au barreau de Paris - Me Vincent NIORE Avocat au barreau de PARIS 08

THURIOT Jacqueline épouse JACOB

née le 10 août 1944 à GRANGES SUR VOLOGNE (Vosges)
de THURIOT Raymond et GÉRARD Claire
retraîtée
de nationalité française
demeurant

LIBRE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Mandat de dépôt à durée déterminée du 16/06/2017, arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Dijon de placement sous contrôle judiciaire du 20/06/2017

mise en examen du chef de : pour avoir dans le département des Vosges, notamment le 16 octobre 1984, et en tout cas depuis temps non prescrit, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Grégory VILLEMIN, mineur de 15 ans, comme étant né le 24 août 1980, avec cette circonstance que les faits ont été suivis de la mort de la victime. Faits prévus et réprimés par les articles 354 et 355 de l'ancien code pénal, abrogés postérieurement à la commission des faits et 224-1, 224-2, 224-5, 224-9, 224-10, 132-23 du nouveau Code Pénal.

Ayant pour avocats Me Alexandre BOUTHIER Avocat au barreau de NANCY - Me Frédéric BERNA Avocat au barreau de NANCY

JACOB Marcel

né le 28 mai 1945 à AUMONTZEY (Vosges)
de JACOB Léon et GAUDEL Adeline
retraité
de nationalité française
demeurant

LIBRE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Mandat de dépôt à durée déterminée du 16/06/2017, arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Dijon de placement sous contrôle judiciaire du 20/06/2017

mis en examen du chef de: pour avoir dans le département des Vosges, notamment le 16 octobre 1984, et en tout cas depuis temps non prescrit, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Grégory VILLEMIN, mineur de 15 ans comme étant né le 24 août 1980, avec cette circonstance que les faits ont été suivis de la mort de la victime. Faits prévus et réprimés par les articles 354 et 355 de l'ancien code pénal, abrogés postérieurement à la commission des faits et 224-1, 224-2, 224-5, 224-9, 224-10, 132-23 du nouveau Code Pénal.

Ayant pour avocats Me Stéphane GIURANNA Avocat au barreau d'EPINAL - Me Laure IOGNA-PRAT Avocat au barreau d'EPINAL

PARTIES CIVILES**Mme BLAISE Christine épouse VILLEMONT**

Domicile élu chez Me MOSER

Ayant pour avocats Me MOSER Avocat au barreau de MULHOUSE - Me CHASTANT-MORAND Avocat au barreau de PARIS - Me SAINT PIERRE Avocat au barreau de LYON

M. VILLEMIN Jean-Marie

Domicile élu chez Me MOSER

Ayant pour avocats Me MOSER Avocat au barreau de MULHOUSE - Me CHASTANT-MORAND Avocat au barreau de PARIS - Me SAINT PIERRE Avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré à l'audience du 13 avril 2018 : Monsieur BRAULT, Président de la Chambre de l'instruction, Madame ROUX, Conseiller, et Madame BRUGERE, Conseiller, tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale, et par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Dijon en date du 29 mars 2018.

Au prononcé de l'arrêt à l'audience du mercredi 16 mai 2018 : Monsieur BRAULT, Président de la Chambre de l'instruction, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du Code de procédure pénale ;

GREFFIER : aux débats : Madame COMTET, greffier, et au prononcé de l'arrêt : Madame ESPINOSA, greffier placé par ordonnance de délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Dijon et de Monsieur le Procureur Général en date du 12 février 2018.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par : Monsieur BOSC, Procureur Général et au prononcé par Monsieur AUBERTIN, Substitut Général.

En présence de Mme AHSSAÏNI Cassandra, auditrice de justice, en stage au cabinet de Maître SAINT PIERRE.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par requête motivée déposée le 01 décembre 2017 au greffe de la Chambre de l'instruction, Me BALLORIN, conseil de BOLLE Murielle, a saisi cette chambre pour voir statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure. Le même jour, par requête distincte Maître BALLORIN, conseil de Murielle BOLLE, a déposé une question prioritaire de constitutionnalité.

Le Président de la Chambre de l'instruction a transmis cette requête au Procureur Général aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction le 21 décembre 2017, enregistrée sous le numéro de répertoire général 2017/00457.

Par requête motivée déposée le 27 décembre 2017 au greffe de la Chambre de l'instruction, Me BALLORIN, conseil de BOLLE Murielle, a saisi cette chambre pour voir statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Le Président de la Chambre de l'instruction a transmis cette requête au Procureur Général aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction le 08 janvier 2018, enregistrée sous le numéro de répertoire général 2018/00011.

Le Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Dijon a par ordonnance en date du 15 janvier 2018, déclaré irrecevable la requête en suspension de l'instruction fondée sur l'article 187 du Code de procédure pénale soulevée dans la requête en nullité déposée le 1^{er} décembre 2017.

La date à laquelle les affaires seraient appelées a été notifiée à toutes les parties et avocats conformément aux dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale.

Maître François SAINT-PIERRE, avocat des parties civiles, a adressé par fax le 25 janvier 2018 à 11 heures 44 minutes au greffe de la chambre de l'instruction un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier.

Maître François SAINT-PIERRE, avocat des parties civiles, a adressé par fax le 30 janvier 2018 à 10 heures 15 minutes au greffe de la chambre de l'instruction un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier.

A l'audience du 09 février 2018, la Chambre de l'instruction a sursis à statuer sur les deux requêtes en nullité soulevées par Madame BOLLE jusqu'au délibéré relatif à la question prioritaire de constitutionnalité le 07 mars 2018.

Par arrêt en date du 07 mars 2018, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Dijon a rejeté la demande de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité posée par Madame BOLLE.

La date à laquelle les affaires seraient appelées a été notifiée à toutes les parties et avocats conformément aux dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale.

Le dossier comprenant les réquisitoires écrits du Procureur Général en date des 12 mars 2018, 16 mars 2018, pour le dossier 2017/00457, et 20 mars 2018 pour le dossier 2018/00011, ont été déposés au greffe de la Chambre de l'instruction et tenus à la disposition des conseils des parties conformément à l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Maître Stéphane GIURANNA, avocat de Marcel JACOB, a adressé par fax le 08 février 2018 à 9 heures 55 minutes au greffe de la chambre de l'instruction un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier.

Maître BERNA, avocat de Jacqueline THURIOT épouse JACOB, a adressé par fax le 08 février 2018 à 9 heures 55 minutes au greffe de la chambre de l'instruction un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier.

Maître François SAINT-PIERRE, avocat des parties civiles, a adressé par fax le 08 février 2018 à 16 heures 20 minutes au greffe de la chambre de l'instruction un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier.

DÉBATS :

A l'audience en Chambre du conseil de la Chambre de l'instruction du 13 avril 2018, ont été entendus ;

Monsieur BRAULT, Président de la Chambre de l'instruction, en son rapport,

Maître NIORE, conseil de Madame Murielle BOLLE, mise en examen, en sa plaidoirie,
Maître TEISSONNIERE, conseil de Madame Murielle BOLLE, mise en examen, en sa plaidoirie,

Maître BALLORIN, conseil de Madame Murielle BOLLE, mise en examen, qui s'en rapporte à ses écritures,

Maître GIURANNA, conseil de Monsieur Marcel JACOB, mis en examen, en sa plaidoirie,
Maître BERNA, conseil de Madame Jacqueline JACOB, mise en examen, en sa plaidoirie,
Maître GIURANNA, en ses observations,
Maître SAINT PIERRE, conseil des parties civiles, en sa plaidoirie,
Maître CHASTANT MORAND, conseil des parties civiles, en sa plaidoirie,
Maître TEISSONNIERE, en ses observations,
Maître BERNA, en ses observations,
Monsieur BOSC, Procureur Général, en ses réquisitions orales,
Maître NIORE, en ses observations,
Maître GIURANNA, en ses observations qui a eu la parole en dernier.

Les débats étant terminés, la Chambre de l'instruction a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du mercredi 16 mai 2018.

DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

EN LA FORME

Ces requêtes, entrant dans les prévisions de l'article 170 et suivants du code de procédure pénale, ont été déposées dans les formes et délais prévus aux articles 173, 173-1 et 175 de ce même Code, sont recevables ;

AU FOND

Le 16 octobre 1984, Grégory VILLEMIN né le 24 août 1980 disparaissait du domicile de ses parents vers 17 heures. Le corps de l'enfant était retrouvé dans la rivière Vologne à 21 heures 15. Le 17 octobre 1984, M. et Mme Jean-Marie VILLEMIN recevaient la lettre suivante, postée la veille à Lépanges et portant le cachet de 17 heures 15 : "J'espère que tu mourras de chagrin le chef. Ce n'est pas ton argent qui pourra te redonner ton fils. Voilà ma vengeance, pauvre con."

Une information judiciaire était ouverte le même jour contre X du chef d'assassinat.

Bernard LAROCHE, cousin germain de Jean-Marie VILLEMIN était inculpé, placé sous mandat de dépôt le 5 novembre 1984 et remis en liberté le 4 février 1985, puis était abattu fin mars de la même année par Jean-Marie VILLEMIN.

Le 5 juillet 1985, Christine VILLEMIN mère de l'enfant, était inculpée. Le 2 février 1993, elle bénéficiait d'un non-lieu.

Le 2 novembre 1984, sur la base d'une commission rogatoire délivrée le 17 octobre 1984, Murielle BOLLE était entendue dans un premier temps sous le statut de témoin de 09 heures 30 à 13 heures 30, puis comme gardée à vue à partir de 13 heures 30 jusqu'au 3 novembre à 10 heures 30 (D290). Murielle BOLLE faisait l'objet de nouvelles auditions sous le statut de témoin le 5 novembre 1984 par le juge d'instruction d'Epinal Jean-Michel LAMBERT à partir de 09 heures 30 (D65) puis le 29 janvier 1985 à partir de 15 heures (D402). Elle était confrontée avec les gendarmes chargés de l'enquête (D403 et D404). Puis le SRPJ de NANCY procédait à une nouvelle audition le 14 mai 1985 (D722) en qualité de témoin.

Dans le cadre d'un supplément d'information exécuté, jusqu'à la décision de non lieu du 02 février 1993 elle était entendue (SID802) le 21 juin 1989 comme témoin par le Président de chambre SIMON, puis (SID1145) le 8 février 1991 comme témoin par M. le Président de chambre d'instruction MARTIN.

Dans le cadre du supplément d'information ordonné par arrêt du 3 décembre 2008, Marcel JACOB et Jacqueline THURIOT épouse JACOB ont été mis en examen le 16 juin 2017 et placés sous contrôle judiciaire par arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 20 juin 2017.

Murielle BOLLE a été mise en examen le 29 juin 2017, placée en détention jusqu'au 4 août 2017, puis par arrêt de la chambre de l'instruction mise en liberté et placée sous contrôle judiciaire.

Par requête en nullité déposée le 1^{er} décembre 2017, Murielle BOLLE demande à la Cour de :

EN LA FORME :

- DIRE la présente requête recevable et bien fondée en la forme ;
- DIRE ET JUGER qu'il appartiendra à Madame le Président de la Chambre de l'instruction de décider que la présente information sera suspendue jusqu'à l'examen par la Cour de la présente requête, conformément aux dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale ;
- DIRE ET JUGER qu'il sera fait application des dispositions de l'article 174 alinéa 1er du Code de procédure pénale et dire et juger qu'il appartiendra à la Cour de relever d'office tous moyens de nullité pris de la présente procédure ;

SUR LES MOYENS D'ANNULATION :

- DIRE ET JUGER les moyens bien fondés, y faire droit ;

Sur la nullité du procès-verbal d'audition de témoin de Murielle BOLLE (D290) :

- CONSTATER la tardiveté du placement en garde à vue de Murielle BOLLE ;

Par conséquent :

- ANNULER le procès-verbal d'audition de témoin de Murielle BOLLE en raison de la tardiveté du placement en garde à vue (D290) ;

Sur la nullité des auditions en garde à vue de Murielle BOLLE (D290) :

- CONSTATER l'absence de notification du droit de se taire, l'absence d'assistance d'un avocat, l'absence de notification du droit à un examen médical et l'absence d'avis à famille

Par conséquent :

- ANNULER les procès-verbaux d'audition en garde à vue de Murielle BOLLE en raison de l'absence de notification du droit de se taire, l'absence d'assistance d'un avocat, l'absence de notification du droit à un examen médical et l'absence d'avis à famille (D290) ;

- ANNULER les procès-verbaux d'audition de Murielle BOLLE qui sont le support nécessaire de la première audition de garde à vue (D396, D397, D398, D399, D400, D401, D402), le procès-verbal de confrontation entre Murielle BOLLE et les gendarmes (D403), le procès-verbal d'audition de témoin (D406) et le procès-verbal d'audition du Commandant SESMAT (D404) ;

Sur la nullité des actes d'instruction réalisés par le magistrat délégué en dehors de l'expertise et de la recherche d'ADN :

- CONSTATER que seule la Chambre de l'instruction dispose du pouvoir d'apprécier les actes d'information à effectuer dans le cadre d'un supplément d'information ;

Par conséquent :

- ANNULER tous les actes réalisés par le magistrat délégué au supplément d'information, en dehors de ceux expressément mentionnés par les arrêts de la chambre de l'instruction des 3 décembre 2008 et 20 octobre 2010 à savoir l'expertise et la recherche d'ADN ;

Sur la nullité de la réintroduction en fraude de procès-verbaux précédemment annulés :

- CONSTATER que des pièces précédemment annulées par arrêt du 19 Décembre 1984 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de NANCY ont été réintroduites dans le dossier d'instruction par Monsieur le Président SIMON ;

Par conséquent :

- ANNULER toutes les pièces précédemment annulées par arrêt du 19 Décembre 1984 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de NANCY ayant été réintroduites dans le dossier d'instruction par Monsieur le Président SIMON et notamment :

- Les procès-verbaux d'audition de Madame BERRICHON-SEDEYN (D550 et D583)
- Le rapport UNIL (D00122) ;
- Le procès-verbal de déposition de témoin de Monsieur Denis KLEIN (SI D523) ;
- Le procès-verbal de déposition de témoin de Monsieur Etienne SESMAT (SI D525 p.7 ;
- Le procès-verbal de traduction manuscrit du 7 mars 1989 (SID705) ;

Sur la nullité de la mise en examen de Murielle BOLLE en date du 29 Juin 2017 :

- CONSTATER l'absence de notification des droits issus de l'article 116 du Code de procédure pénale, notamment le droit de solliciter des actes et le droit de solliciter l'annulation d'actes de la procédure ;

- CONSTATER qu'il relève de la compétence exclusive de la Chambre de l'instruction de décider d'une mise en examen lorsque saisie de l'entier dossier elle a, par arrêt, désigné un magistrat instructeur délégué au supplément d'information ;

Par conséquent :

- ANNULER le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution de Murielle BOLLE en date du 29 Juin 2017 (D10533) ;

- ANNULER l'ensemble des actes subséquents et notamment le procès-verbal de confrontation entre Murielle BOLLE et Patrick FAIVRE en date du 28 juillet 2017 (D 10864)

Sur la nullité de la mise en examen de Murielle BOLLE en l'absence d'indices graves ou concordants au sens de l'article 80-1 du Code de procédure pénale :

- CONSTATER qu'il n'existe pas d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de Murielle BOLLE à l'infraction d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration d'un mineur de 15 ans avec cette circonstance que les faits ont été suivis de la mort de la victime ;

Par conséquent :

- PRONONCER l'annulation de la mise en examen de Murielle BOLLE.

Par une seconde requête déposée le 27 décembre 2017, Murielle BOLLE demande à la Cour de :

EN LA FORME :

- DIRE la présente requête recevable et bien fondée en la forme ;

- DIRE ET JUGER qu'il appartiendra à Madame le Président de la Chambre de l'instruction de décider que la présente information sera suspendue jusqu'à l'examen par la Cour de la présente requête, conformément aux dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale ;

- DIRE ET JUGER qu'il sera fait application des dispositions de l'article 174, la alinéa du Code de procédure pénale et dire et juger qu'il appartiendra à la Cour de relever d'office tous moyens de nullité pris de la présente procédure ;

- DIRE ET JUGER que le moyen de nullité soulevé par la présente requête en nullité vient s'adjoindre à ceux soulevés aux termes de la requête en nullité déposée devant la juridiction de Céans le 1er décembre 2017

SUR LES MOYENS D'ANNULATION :

- DIRE ET JUGER les moyens bien fondés, y faire droit

Sur la nullité des actes de procédure diligentés par le Président Maurice SIMON, magistrat désigné pour procéder au supplément d'information par arrêt en date du 25 juin 1987 :

- CONSTATER que les notes personnelles du Président SIMON démontrent l'existence d'un doute manifeste quant à son impartialité ;

Par conséquent :

- ANNULER tous les actes d'instruction accomplis par le Président SIMON et tous ceux dont ils sont le support nécessaire, notamment :

-les actes effectués sur commission rogatoire délivrée par le Président SIMON ;

-les procès-verbaux d'audition ou déposition de témoin de Murielle BOLLE (notamment PV de déposition de témoin du 21 octobre 1987 (SI D157) et ceux mentionnant Murielle BOLLE ;

-l'arrêt de non lieu rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de DIJON le 3 février 1993 (S11D1447)

- A TITRE SUBSIDIAIRE CANCELLER toutes les mentions relatives aux actes pour lesquels les investigations diligentées par le Président SIMON sont le support nécessaire et notamment celles présentes dans l'arrêt de non lieu rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de DIJON le 3 février 1993 (SID 1774)

Par requête du 8 janvier 2018, Marcel JACOB demande à la Cour de :

- Constaté que la requérante a été mise en examen sans que les dispositions de l'article 116 du Code de Procédure Pénale n'aient été respectées.

En conséquence, déclarer nulle et de nul effet la mise en examen de Monsieur Marcel JACOB avec toutes conséquences de droit.

Par requête du 8 janvier 2018, Jacqueline THURIOT épouse JACOB demande à la Cour de :

- Constaté que la requérante a été mise en examen sans que les dispositions de l'article 116 du Code de Procédure Pénale n'aient été respectées.

En conséquence, déclarer nulle et de nul effet la mise en examen de Jacqueline THURIOT épouse JACOB avec toutes conséquences de droit.

Les parties civiles Mme Christine VILLEMIN et M. Jean-Marie VILLEMIN sollicitent le rejet des requêtes en nullité.

Le procureur général requiert le rejet de toutes les requêtes en nullité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des procédures enregistrées sous le numéro de répertoire général 2017/00457, concernant la requête en nullité du 1^{er} décembre 2017, et celle sous le numéro de répertoire général 2018/00011, concernant la requête en nullité du 27 décembre 2017, sous le même numéro de répertoire général 2017/00457.

En préambule, il convient de rappeler que la question de la recevabilité de la requête en suspension de l'information sur le fondement de l'article 187 du code de procédure pénale a été tranchée par ordonnance du Président de la chambre d'instruction du 15 janvier 2018 concluant à l'irrecevabilité de la requête.

D'autre part, il convient d'observer que la requérante principale Murielle BOLLE sollicite que la Cour procède en plus de l'examen de ses demandes, à un contrôle d'office de la régularité de l'intégralité de la procédure, contrôle prévu aux articles 174 et 206 du code de procédure pénale.

SUR LES REQUETES DE Mme Murielle BOLLE

Sur la régularité de la garde à vue

A cet égard, la Cour examinera les demandes telles que formulées dans le dispositif des requêtes.

Sur la tardiveté du placement en garde à vue de Murielle BOLLE

Murielle BOLLE fait valoir que sa convocation à la gendarmerie le 2 novembre 1984 à 9 heures 30 après deux auditions à son domicile le 31 octobre 1984 (D272) et le 1^{er} novembre 1984 (D277), alors qu'elle était adolescente, démontre à elle seule qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait pu participer aux faits reprochés.

Elle indique que dès 9 heures 30, elle aurait du bénéficier des droits inhérents à la garde à vue, ce d'autant plus qu'il ne lui a pas été signifié qu'elle pouvait quitter les locaux de la gendarmerie à tout moment.

La Cour remarque que la défense sans le citer fait implicitement référence à l'article 105 du code de procédure pénale et à une violation de celui ci.

Dans sa version actuelle, cet article dispose que "*Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.*"

La violation de cet article suppose l'existence d'indices graves et concordants et la démonstration du dessein de nuire aux droits de la défense par les enquêteurs.

En l'espèce, le 3 novembre 1984, les enquêteurs se devaient d'éclaircir une contradiction entre Murielle BOLLE et Bernard LAROCHE, la première indiquant le 31 octobre 1984 (D272) "*quand je suis arrivée chez Louise, j'ai noté la présence de mon beau-frère LAROCHE Bernard qui se trouvait dans la cuisine avec son fils Sébastien de 4 ans, sur ses genoux, en train de regarder la télévision.*" et précisant le 1^{er} novembre 1984 (D277) "*le 16 octobre 1984, c'était un mardi, le car m'a déposé à AUMONTZEY vers 17 heures 20. Il s'est arrêté au centre du village, face à la rue qui monte chez Bernard LAROCHE et chez sa tante Louise. Je suis arrivée chez ma tante Louise cinq minutes après environ, soit vers 17 heures 25.*"

Se trouvaient présents, à mon arrivée, ma tante Louise, mon beau-frère Bernard, le mari de Marie-Ange et le petit Sébastien, le fils de Marie-Ange. Ma tante se trouvait dans la cuisine alors que Bernard et son fils regardaient la télévision. Celle ci se trouve dans la chambre qui est la pièce suivante après la cuisine, mais Bernard se trouvait dans la cuisine pour la regarder. Son fils était sur ses genoux."

Pour sa part, Bernard LAROCHE dans ses auditions du 25 octobre 1984 (D169) et du 31 octobre 1984 (D270) expliquait que faute d'avoir trouvé son ami ZONCA chez lui, il était revenu chez sa tante Louise vers 17 heures 30 et sa belle soeur Murielle BOLLE y était présente.

Par ailleurs, les gendarmes se devaient d'entendre à nouveau Murielle BOLLE sur sa présence ou son absence dans le bus scolaire le 16 octobre 1984 compte tenu des dépositions contradictoires recueillies sur ce point depuis son audition du 1^{er} novembre 1984 à 15 heures. En effet, le chauffeur du bus M. GALMICHE Jean-Marie entendu le 1^{er} novembre 1984 à 17 heures 15 (D280) affirmait qu'elle n'était pas présente dans le bus ce mardi là, de même que DIDIERLAURENT Véronique, collégienne, entendue le 1^{er} novembre 1984 à 14 heures 45 (D287) alors que DEMENGE Nelly collégienne, amie et parente (D288) prétendait qu'elle était présente dans le bus à ses cotés.

Si le 2 novembre 1984 à 9 heures, il existait deux contradictions à lever, celles-ci ne constituaient en aucune façon des raisons plausibles de soupçonner qu'elle pouvait avoir participé ou tenté de participer aux faits qu'ils soient qualifiés d'enlèvement ou d'assassinat. Dès lors les enquêteurs ne pouvaient procéder à une nouvelle audition de Murielle BOLLE qu'en qualité de témoin.

A cet égard il importe peu que cette audition ait été précédée ou non de deux auditions fussent elles réalisées au domicile de l'adolescente.

S'agissant du basculement de la qualité de témoin à celle de gardée à vue, celui-ci s'effectue en plusieurs temps. Dans un premier temps Murielle BOLLE admet avoir menti sur la description du chauffeur de bus (D290 page 2) puis effectue une description de ses agissements de 17 heures à 17 heures 30, faisant état d'une part de sa prise en charge à la sortie du collège par Bernard LAROCHE dans son véhicule, dans lequel se trouvait aussi son fils Sébastien, d'autre part, d'un passage et d'un arrêt à LEPANGES où Bernard LAROCHE s'absentait deux minutes pour revenir avec un petit garçon qu'elle ne connaissait pas, mais qui paraissait du même âge que Sébastien, et enfin, d'une descente du véhicule de Bernard LAROCHE et du petit garçon dans un village dont elle apprendra plus tard qu'il s'agissait de DOCELLES, d'un retour de Bernard LAROCHE sans le petit garçon, puis d'une arrivée chez la tante Louisette à 17 heures 30.

Après une précision sur un nouveau départ de Bernard LAROCHE et de son fils, pour aller acheter du vin, les enquêteurs arrêtaient l'audition à 13 heures 30, celle-ci étant signée de Murielle BOLLE et d'eux mêmes.

A 14 heures 10, les gendarmes reprenaient l'audition, constituée par une unique question et une unique réponse : *"L'enfant qui est monté dans le véhicule LAROCHE avec vous le mardi 16 à 17H00 correspondait-il au portrait figurant dans la presse le lendemain ?*

Réponse: L'enfant qui était dans notre voiture le mardi 16 à 17H00 correspond effectivement à la photo de Gregory."

Au vu de cette réponse, les enquêteurs interrompaient de nouveau l'audition à 14 heures 15 pour notifier à Murielle BOLLE son placement en garde à vue en précisant que cette mesure prenait effet à compter de 13 heures 30.

En procédant ainsi, les gendarmes ont considéré à juste titre, qu'il convenait d'opérer un basculement de la qualité de témoin à celle de gardé à vue, à partir du moment où Murielle BOLLE rattachait explicitement les faits relatés par elle aux faits objets de l'instruction en identifiant l'enfant qu'elle avait vu, comme étant Gregory VILLEMEN, les éléments nouveaux relatés constituant des raisons plausibles de soupçonner qu'elle pouvait avoir participé ou tenté de participer aux faits qu'ils soient qualifiés d'enlèvement ou d'assassinat.

De plus les enquêteurs en indiquant que la prise d'effet de la garde à vue s'opérait à compter de 13 heures 30, c'est-à-dire après la déclaration spontanée de Murielle BOLLE, divulguant des éléments nouveaux, démontrent l'absence d'intention de nuire aux droits de la défense.

En conséquence, il ne saurait être retenu une quelconque tardiveté de placement en garde à vue de Murielle BOLLE dans le dessein de nuire aux droits de la défense et il convient donc de rejeter la requête en nullité sur ce point.

Sur l'absence de notifications de droits de garde à vue en 1984 à Murielle BOLLE au regard des dispositions actuelles du code de procédure pénale et des dispositions de la convention européenne des droits de l'Homme

Murielle BOLLE sollicite la nullité de ses procès verbaux de garde à vue (ndlr de 1984) en raison de l'absence de notification du droit de se taire, l'absence d'assistance d'un avocat, l'absence de notification du droit à un examen médical et l'absence d'avis à famille.

Elle fait valoir que le droit à l'assistance effective d'un avocat se déduit, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 Avril 2011, des dispositions du Code de Procédure Pénale mais pour la période précédente, de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Cass. Crim. 14 Décembre 2011, n°1181.329, Bull. Crim. n°256).

Elle invoque la jurisprudence de la Cour de cassation et plus particulièrement les arrêts du 31 mai 2011 aux termes desquels, la Chambre criminelle a, au visa de l'article 6§3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, indiqué que :

« Attendu qu'il se déduit de ce texte que toute personne, placée en garde à vue, doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ;

Attendu que, pour rejeter le moyen pris de la nullité de la garde à vue par lequel le mis en examen soutenait n'avoir pas eu l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, après avoir constaté que les auditions recueillies au cours de la mesure de garde à vue étaient irrégulières, d'annuler ces actes puis de procéder ainsi qu'il est prescrit par les articles 174 et 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le principe ci-dessus énoncé ; d'où il suit que l'annulation est encourue ;

S'agissant de l'absence de notification du droit à un examen médical et de l'absence d'avis à famille, elle fait valoir que si ces dispositions ont été introduites par la loi du 4 janvier 1993 et par une loi de 1994 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945, il convient pour la période antérieure de se référer à l'article 6§3 de la convention européenne des droits de l'Homme et à la jurisprudence de la CEDH énonçant que "lorsqu'un mineur est en cause, la justice doit agir en respectant dûment le principe de la protection des intérêts supérieurs de l'enfant, en prenant en compte son âge, sa maturité, ses capacités émotionnelles et intellectuelles, et en favorisant sa participation à la procédure."

Toutefois, antérieurement aux jurisprudences citées, par trois arrêts du 19 octobre 2010 (n° 10-82.306, 10-82.902 et 10-85.051), rendus en matière de procédure d'instruction, la chambre criminelle a fait entrer dans le régime des nullités de procédure, tel que défini par les articles 171 à 174 du code de procédure pénale, le défaut de respect, d'une part, de l'exigence que la personne en garde à vue soit informée de son droit de garder le silence et, d'autre part, du droit, pour celle-ci, à l'assistance effective d'un avocat, et ce en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus précisément, selon l'arrêt n°10-82.306, "a fait l'exacte application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, pour prononcer l'annulation des procès-verbaux de garde à vue et des auditions intervenues pendant celle-ci, énonce que la personne gardée à vue a bénéficié de la présence d'un avocat, mais non de son assistance dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels cet avocat n'a pu, en l'état de la législation française, participer".

Mais la chambre criminelle a, dans le même temps, énoncé que ces règles ne trouveraient à s'appliquer qu'à partir du 1^{er} juillet 2011. En effet, il ressort de ces arrêts que, selon la chambre criminelle, en raison des importantes adaptations pratiques nécessitées par ce revirement de jurisprudence et de la nécessaire préservation du principe de sécurité juridique, ces règles ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en oeuvre, sans porter atteinte au principe précité et à la bonne administration de la justice.

Plusieurs arrêts ont ultérieurement confirmé cette jurisprudence,

Puis par plusieurs arrêts du 15 avril 2011, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que: "les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ; que pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires."

Toutefois, à l'instar de la chambre criminelle de la cour de cassation prévoyant d'écarter le droit de se taire et l'assistance de l'avocat "pour des exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce", la Cour européenne des droits de l'Homme dans une affaire SIMEONOV c. BULGARIE (Requête no 21980/04) arrêt du 20 octobre 2015, au paragraphe n°116 de la motivation énonce que "La Cour constate dès lors que le fait que l'intéressé n'a pas été assisté d'un avocat au cours des trois premiers jours de sa détention n'a pas porté atteinte à son droit de se défendre de manière effective dans le cadre des poursuites pénales. Son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination a été respecté et l'équité de la procédure pénale a bel et bien été assurée. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention."

Ainsi, il revient à la présente chambre d'instruction d'opérer un contrôle de conventionnalité de la mesure de garde à vue de Murielle BOLLE dans ce contexte textuel et jurisprudentiel.

En premier lieu, la Cour observe que le contrôle de conventionnalité sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opère non pas sur une fraction de la mesure de garde à vue mais sur la globalité ou la totalité de celle-ci en l'occurrence sur la garde à vue commencée les 2 et 3 novembre 1984 (D290), reprise et terminée les 28 et 29 juin 2017 (D10442 à D10490).

En l'espèce il est certain que pour la première partie de celle-ci les 2 et 3 novembre 1984, il peut qu'être constaté l'absence de notification du droit de se faire, l'absence d'assistance d'un avocat, l'absence de notification du droit à un examen médical et l'absence d'avis à famille, en revanche pour la seconde partie de celle-ci les 28 et 29 juin 2017 Murielle BOLLE s'est vue notifier l'ensemble des droits évoqués ci-dessus et a bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Ainsi il ne saurait être retenu une violation du droit au procès équitable sur la simple appréciation de l'ensemble de la mesure de garde à vue.

En second lieu, l'analyse du contenu des propos tenus en garde à vue ne permet pas de considérer que ceux-ci constituent des aveux ou selon la terminologie de la cour Européenne des droits de l'Homme une auto incrimination dans la mesure où, si Murielle BOLLE apporte les 2 et 3 novembre 1984 des éléments nouveaux et inconnus aux enquêteurs sur la disparition de Grégory VILLEMIN, elle n'établit nullement avoir participé consciemment et intentionnellement à l'enlèvement de l'enfant et encore moins à son assassinat.

En troisième lieu, il ne peut y avoir violation du procès équitable au regard des conséquences juridiques négatives de la garde à vue dans la mesure où la mise en examen prononcée le 29 juin 2017 (sur laquelle la cour se prononcera postérieurement) ne résulte pas des propos tenus en garde à vue mais d'éléments nouveaux. De plus, si la Cour s'en tenait à la seule garde à vue de 1984, elle devrait constater que celle-ci, de novembre 1984 à juin 2017, n'a eu aucune conséquence juridique.

Au surplus sur la seule considération de la garde à vue de 1984, il convient de constater que celle-ci répondait aux critères légaux et jurisprudentiels de la garde à vue de l'époque. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme n'a sanctionné une mesure de garde à vue qu'à compter de l'arrêt Murray/Royaume Uni, du 8 février 1996 à propos d'une opération de police menée en Irlande du Nord en 1990 (n° 18731/91) puis par les arrêts *Salduz c/ Turquie* et *Dayanan c/ Turquie*, rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009.

Ainsi il ne saurait être reproché aux gendarmes de 1984 une quelconque déloyauté par une méconnaissance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la notion de procès équitable alors que celle-ci n'était ni existante ni prévisible dans son évolution, dans la mesure où cette cour ne s'attachait à contrôler à l'époque que la phase judiciaire du procès et non la phase d'enquête ou de mise en état du dossier.

De même, il y a lieu de rappeler que ce dossier a fait l'objet de plusieurs contrôles de régularité de la procédure sans remise en cause de la garde à vue de Murielle BOLLE notamment par les arrêts suivants :

- arrêt du 19 décembre 1984 chambre d'instruction de la CA de NANCY SI D6
- arrêt du 9 décembre 1986 chambre d'instruction de la CA de NANCY cote E48
- arrêt de la chambre criminelle du 17 mars 1987 F18 portant sur l'arrêt du 9 décembre 1986 chambre d'instruction de la CA de NANCY cote E48. Et renvoyant l'affaire devant la Chambre d'instruction de DIJON
- arrêt chambre d'instruction de la CA de DIJON du 25 juin 1987 (SI D10 SI D11).

Par ailleurs, Murielle BOLLE a déjà contesté à plusieurs reprises, sans succès, la validité de sa garde à vue de 1984 en premier lieu sous l'angle d'une plainte pour subornation de témoin, faux en écriture et usage contre les gendarmes (non-lieu du juge d'instruction de DIJON le 23 juin 1988 et confirmation par arrêt de la Chambre d'accusation de la CA de DIJON du 24 novembre 1988) en second lieu, dans le cadre d'une action en indemnisation des dysfonctionnements de la Justice (supplément d'information de 2008 D281 à D297, plus particulièrement cote D284 et D7905 à D7922).

Enfin le principe de sécurité juridique des procédures, trouvant notamment sa traduction dans les délais de forclusions pour former une requête en nullité, prévus aux articles 173, 173-1 et 175 du code de procédure pénale doit être retenu en l'espèce en raison de la nature particulière de la procédure suivie, en l'occurrence dans le cadre d'un supplément d'information résultant d'un arrêt de la chambre criminelle du 17 mars 1987 et d'un arrêt de la chambre d'accusation de la CA de DIJON du 25 juin 1987, d'un non lieu rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de DIJON le 3 février 1993 (SI1D1447), d'un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dijon en date du 14 juin 2000 ordonnant la réouverture sur charges nouvelles de l'information close par arrêt de non-lieu du 03 février 1993 (SI MORE D18) suivi d'une clôture par arrêt de non lieu du 11 avril 2001 (SI MORE D61), d'une réouverture d'information sur charges nouvelles par les arrêts des 03 décembre 2008, 20 octobre 2010, 28 septembre 2012 et 24 mai 2017 de la chambre d'instruction de la CA de DIJON.

En effet le rejet de ce principe de sécurité juridique conduirait à priver les procédures spécifiques (de réouverture sur charge nouvelles, de révision ...) nécessairement marquées par l'écoulement du temps, de toute effectivité, si elles étaient soumises à un contrôle de régularité sur le fondement de législations ou de jurisprudences non existantes ou à l'évolution non prévisibles.

Dès lors au vu de l'ensemble de l'argumentation développée ci-dessus, il conviendra de rejeter la requête en nullité sur ce point, en l'absence d'atteinte au principe du procès équitable.

Sur la régularité des actes effectués sur supplément d'information

Sur la régularité des actes effectués sur supplément d'information exécuté par M. le Président de chambre SIMON

Sur la contestation de la validité de l'ensemble des actes effectués par M. le Président de chambre SIMON (requête de Murielle BOLLE du 27 décembre 2017)

Murielle BOLLE sollicite la nullité de l'ensemble des actes d'instruction du Président SIMON au motif de sa partialité et elle demande plus particulièrement l'annulation du procès verbal de déposition de témoin de Murielle BOLLE du 21 octobre 1987 (SI D157) et l'arrêt de non lieu rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de DIJON le 3 février 1993 (SI D1447).

Elle fait valoir que cette partialité résulte des extraits des notes personnelles du président SIMON figurant aux cotes D7946 à D8123.

Il n'est visé dans la requête que deux passages concernant la famille BOLLE :

- « Visite au PG qui me fait part du souhait de la chancellerie de voir intervenir rapidement un non-lieu au bénéfice de Christine VILLEMEN et de voir juger rapidement Jean-Marie VILLEMEN. C'est clair, il ne faut pas découvrir le ou les vrais coupables parce que ce sont les LAROCHE et consorts et qu'il y a derrière eux le parti communiste et des élus socialistes. Je m'explique mieux, dès lors, le culot des BOLLE qui se croient tout permis. » (22 septembre 1988, D08014) ;
- "je redoute soit une manifestation familiale des voyous BOLLE soit un rassemblement de presse télécommande par Me Prompt." (19 janvier 1989 D08034)

Au préalable, il convient de rappeler que le Président SIMON a été désigné par l'arrêt de la chambre d'accusation de la CA de DIJON du 25 juin 1987 (SI D10 SI D11) pour accomplir le supplément d'information ordonné, et qu'il a été remplacé par le Président MARTIN pour raisons médicales par arrêt du 19 septembre 1990 (SI D1069).

Par ailleurs, l'arrêt de non lieu rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de DIJON le 3 février 1993 l'était sous la présidence de M. MARTIN, M. SIMON n'étant pas dans la composition.

Enfin le 28 janvier 2016, le fils du Président Simon a remis à la Justice des carnets intimes de son père décédé le 23 mai 1994, ayant appris la réouverture de l'information judiciaire (D 8235). Ces pièces (5 carnets n°14 à n°18) sont versées au dossier d'information sous les numéros D 7946 à D 8125 et contiennent effectivement des annotations personnelles rédigées par le Président SIMON du 15 juin 1987 au 25 janvier 1990.

L'impartialité du magistrat s'entend d'une impartialité objective et non d'une impartialité subjective, la liberté de conscience, de penser et d'exprimer des opinions n'étant pas interdite, seule est prohibée une partialité se traduisant en acte, guidée non pas par la logique du dossier mais par une absence de neutralité. Il appartient donc au requérant de prouver que le juge a violé l'exigence de neutralité et les dispositions relatives à l'article 6 § 1 de la CEDH ou de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

En l'espèce il appartient à la requérante de préciser quel acte particulier, effectué traduirait une partialité avérée soit dans le choix de l'acte lui-même soit dans son accomplissement.

Dès lors une requête visant tous les actes accomplis par un magistrat sans visa d'actes particuliers et sans démonstration de la partialité soupçonnée, est par nature irrecevable.

En l'occurrence, Murielle BOLLE soulève comme acte partial, la nullité du procès verbal de sa déposition de témoin du 21 octobre 1987 (SI D157) et la nullité de l'arrêt de non lieu rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de DIJON le 3 février 1993 (SI D1447) ainsi que les actes subséquents aux deux actes visés.

S'agissant de la partialité alléguée du Président SIMON, il y a lieu d'observer que l'intéressé exprime en toute liberté, de manière abrupt, ses impatiences, ses appréciations, ses convictions y compris politiques et ses réflexions sur le dossier et les différents protagonistes mais aussi sur son entourage professionnel dans des carnets intimes, par nature, voués à rester privés et non à une quelconque divulgation et encore moins à être annexés dans un dossier d'instruction.

En l'espèce, les deux passages visés par la requête de Murielle BOLLE s'ils traduisent une perception extrêmement négative de la famille BOLLE, manifestent surtout une contrariété du Président devant une absence à une convocation.

Ainsi le passage cité " je redoute soit une manifestation familiale des voyous BOLLE soit un rassemblement de presse télécommandé par Me Prompt. " (19 janvier 1989 D 8034) s'avère précédé des propos suivants " **Nuit mouvementée dans l'appréhension il faut bien dire de l'audition de Murielle Bolle prévu pour ce jour, à 10 heures. Je redoute soit une manifestation familiale des voyous Bolle soit un rassemblement de presse télécommandé par Me Prompt.**"

Par ailleurs ce passage est suivi des considérations suivantes : "À 10 heures, et après une entrevue assez raide avec le Premier président qui voudrait bien qu'on en finisse avec l'affaire Villemín, nous recevons Édith et moi, la visite de Me De Montille avocat dijonnais des Bolle qui nous annonce que ni Muriel Bolle ni Marie Ange Bolle veuve Laroche remariée Jacob ne se présenteront parce que enceintes toutes deux de quatre mois et demi ! Y a-t-il eu un seul et même donneur. En tout cas quelle harmonie ! Décidément tous les procédés sont bons.

Visite au PG qui lui veut que l'on aille jusqu'au bout et me révèle que lorsque le procureur Simard d'Épinal a réglé le dossier, il avait, dans son projet de réquisitoire, tenu à rappeler ce qu'avait de troublant la piste Laroche même s'il y avait des présomptions contre Christine VILLEMÍN. Reygrobellet alors procureur général à Nancy, ex-dirigeant du syndicat de la magistrature, lui a donné l'ordre de supprimer de son réquisitoire tout ce qui avait trait à l'éventuelle culpabilité de Laroche. Bravo ! La défaillance des femmes Bolle nous vaut au moins une journée plus détendue. C'est toujours cela de gagné !"

Quant au second passage repris de la façon suivante dans la requête : " Visite au PG qui me fait part du souhait de la chancellerie de voir intervenir rapidement un non-lieu au bénéfice de Christine VILLEMÍN et de voir juger rapidement Jean-Marie VILLEMÍN. C'est clair, il ne faut pas découvrir le ou les vrais coupables par ce que ce sont les LAROCHE et consorts et qu'il y a derrière eux le parti communiste et des élus socialistes. Je m'explique mieux, dès lors, le culot des BOLLE qui se croient tout permis. " (22 septembre 1988, D08014), il est suivi du passage suivant : " **Politique et justice ne font pas décidément bon ménage. C'est assez écoeurant. Je dis au procureur général que je ferai ce que je voudrai et je ferai bien ce que je voudrai mais je dois m'attendre à trouver des bâtons dans les roues.**" exprimant le sentiment de pressions politiques sur l'avancée du dossier.

Dès lors, il ne peut se déduire de ces deux passages une expression de partialité à l'égard de Murielle BOLLE ce d'autant plus que ces passages sont du 22 septembre 1988 (D08014) et du 19 janvier 1989 (D08034) alors que l'audition de témoin visée a été effectuée le 21 octobre 1987 (SI D157).

Par ailleurs, Murielle BOLLE ne précise pas comment se serait manifestée la partialité alléguée du Président SIMON à son égard, dans son audition de témoin du 21 octobre 1987 (SI D157).

En outre, les questions posées par le Président SIMON dans l'audition de témoin du 21 octobre 1987 sur 7 pages, s'avèrent être des questions ouvertes ou précises, à charge et à décharge.

- Depuis quand viviez-vous chez votre soeur Marie Ange et pourquoi ?
- Alliez-vous souvent chez la tante Louisette ?
- Quel était le caractère de Bernard LAROCHE ?
- Avez-vous entendu chez votre soeur et votre Beau-frère des disques ou cassettes sur lesquels il y avait des chansons : Chef on a soif, sers nous à boire " ou encore " J'ai le mal de toi " ?
- Est-ce qu'à votre connaissance les Bernard LAROCHE recevaient des lettres ou des appels anonymes ?
- Votre beau frère vous a-t-il fait regarder des lointains avec sa longue vue ?
- Etes vous allée chez des membres de la famille VILLEMÍN ?
- Connaissez-vous le petit Grégory ?
- Cette précision vous rappelle -t-elle quelque chose ?
- Cela vous rappelle -t-il quelque chose ?
- Quel était le surnom que vous donnait Bernard LAROCHE ?
- Vous avez un papa et une maman. Auquel des deux vous confieriez-vous le plus volontiers ?
- Vous est-il arrivé de participer à des soirées choucroute ou à des méchouis avant le 16 octobre 1984 ?
- Vous souvenez-vous avoir vu Bernard LAROCHE amenant sur sa voiture ou dans sa voiture une grande règle à béton ?
- Quelles sont vos distractions favorites ?
- Lorsque vous étiez au CES de BRUYERES, il y avait des classes éveil. Vous souvenez-vous du jour où elles avaient lieu ?
- Lorsque vous étiez chez Bernard LAROCHE ou lorsque vous alliez chez Michel VILLEMÍN, avez-vous entendu que, parlant de quelqu'un, on l'appelait le Chef ?
- Lorsque vous avez vu Daniel, le fils de Michel et Grégory, le fils de Jean Marie VILLEMÍN, avez-vous eu l'impression que les deux enfants s'entendaient bien ?

Enfin après cette audition, Murielle BOLLE n'a fait l'objet d'aucune mise en examen (inculpation à l'époque) ou de mesures coercitives par le Président SIMON.

Ainsi il convient de rejeter la requête en nullité sur ce point.

Concernant l'arrêt de non lieu rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de DIJON le 3 février 1993 (SI D1447 ou D1 à D93), la Cour rappelle que seule un arrêt de la Cour de Cassation peut annuler une décision de justice.

De plus cet arrêt reprend sur 93 pages tous les éléments du dossier et procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à une analyse détaillée des éléments à charge et à décharge.

Enfin la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de DIJON le 3 février 1993 était présidée par M. MARTIN, M. SIMON n'étant pas dans la composition de la chambre d'accusation ayant rendu cet arrêt. (SI D1447 ou D1 à D93).

Dès lors il ne peut être invoqué que cet arrêt constitue une manifestation de partialité du Président SIMON.

En conséquence il convient de rejeter la requête en nullité sur ce point.

Au surplus, s'agissant de la nullité de l'ensemble des actes d'instruction du Président SIMON au motif de sa partialité, il convient de retenir l'irrecevabilité de cette requête dans la mesure où il appartenait à Murielle BOLLE de préciser la ou les pièces de procédure traduisant à son égard une partialité conformément aux dispositions des articles 170 et 173 du code de procédure pénale.

Sur la réintroduction des actes annulés au cours du supplément d'information exécuté par M. le Président de chambre SIMON

Murielle BOLLE demande à la Cour de :

- CONSTATER que des pièces précédemment annulées par arrêt du 19 Décembre 1984 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de NANCY ont été réintroduites dans le dossier d'instruction par Monsieur le Président SIMON ;

Par conséquent :

- ANNULER toutes les pièces précédemment annulées par arrêt du 19 Décembre 1984 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de NANCY ayant été réintroduites dans le dossier d'instruction par Monsieur le Président SIMON et notamment :

- Les procès-verbaux d'audition de Madame BERRICHON-SEDEYN (D550 et D583)
- Le rapport UNIL (D00122) ;
- Le procès-verbal de déposition de témoin de Monsieur Denis KLEIN (SI D523) ;
- Le procès-verbal de déposition de témoin de Monsieur Etienne SESMAT (SI D525 p.7 ;
- Le procès-verbal de traduction manuscrit du 7 mars 1989 (SID705) ;

Elle fait valoir que les pièces réintroduites concernent une réunion tenue à l'état-major de la gendarmerie de NANCY le 30 Octobre 1984 par la section de recherches de la gendarmerie de NANCY en présence du juge LAMBERT au cours de laquelle des rapports d'expertise ont été improvisés notamment les rapports BERRICHON-SEDEYN et JACQUIN-KELLER.

Elle indique que ces rapports ont été versés au dossier par l'annexion de procès verbaux d'audition dans le cadre d'un dossier ouvert sur constitution de partie civile de Marie-Ange LAROCHE du chef de violation du secret d'instruction et instruit par le juge WALTIER.

Elle précise en conclusion, que Monsieur le Président SIMON reconstituera le procès-verbal de réunion annulé du 30 Octobre 1984, que l'on retrouvera dans l'arrêt du 3 Février 1993 et que cette reconstitution de pièces annulées se retrouve dans les procès verbaux d'audition de Madame BERRICHON-SEDEYN en date du 9 Juin 1986 et 15 Décembre 1988 (pièces D550 et D583), ainsi que dans le rapport UNIL qui vise expressément page 3, paragraphe F, le rapport annulé BERRICHON-SEDEYN (D00122).

Elle fonde sa demande sur la violation des dispositions de l'article 174 du code de procédure pénale et invoque une décision de la chambre criminelle de la cour de cassation (Cass. Crim. 23 Janvier 1990 n°89-85.607, Bull. Crim. n°42, Gaz. Pal. 1990.2., somm. 520) concernant l'audition par un magistrat du ministère public, de l'officier de police judiciaire ayant pratiqué une saisie nulle qui vise à reconstituer un acte inexistant.

Sur ce point particulier de la requête, le ministère public dans ses réquisitions écrites de 12 mars 2018 fait valoir qu'elle n'a pas d'intérêt à agir dans la mesure où aucune des pièces visées ne la met en cause directement ou indirectement sauf à ce que la Cour considère qu'il convient de se conformer aux dispositions des arts 206 du Code de procédure pénale.

Par arrêt du 19 décembre 1984, la chambre d'accusation de la CA de NANCY (SI D6) a :

annulé les pièces suivantes :

- "- Les deux désignations de l'expert ARGOUD, en date du 17 octobre 1984 pour expertise graphologique,*
- Les deux désignations de Madame JACQUIN- KELLER, en date des 17 et 30 Octobre 1984, pour expertises en écriture,*
- La désignation de Madame BERRYCHON-SEYDEN, en date du 30 Octobre 1984 pour expertises graphologiques,*
- le rapport déposé par l'expert ARGOUD, en date du 18 Octobre 1984,*
- la lettre de Madame JACQUIN-KELLER en date des 31 Octobre et 5 novembre 1984, six pages,*
- La lettre de Madame BERRYCHON-SEYDEN du 1er Novembre 1984,*
- Le Procès-verbal de transport sur les lieux de la gendarmerie de NANCY dressé par le Juge d'instruction, en date du 30 Octobre 1984 et faisant état de l'opinion de Madame JACQUIN- KELLER,*
- le rapport d'expertise en écritures de Madame JACQUIN- KELLER, du 5 décembre 1984 ;*
- la désignation des experts YANA et PFAUWADEL, par le Juge d'Instruction, en date du 29 Octobre 1984,*
- le rapport d'expertise déposé par les experts YANA et PFAUWADEL le 28 novembre 1984*
- le procès-verbal de notification de ce rapport d'expertise, à LAROCHE par le Juge d'Instruction, en date du 4 décembre 1984.*

Dit que ces pièces seront retirées du dossier de la procédure et déposée au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de NANCY, conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de Procédure Pénale

Déclare irrecevables les demandes en nullité formées par Bernard LAROCHE, pour des actes autres que ceux dont la nullité a été demandée par le Procureur de la République d'EPINAL ;

Dit n'y avoir lieu, en l'état, à d'autres annulations que celles ci-dessus énoncées ;"

D'autre part l'article 174 du code de procédure pénale dispose que " Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173 ou de l'article 221-3, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

La chambre de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après qu'a été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats."

Ainsi il ne saurait être procédé par tout moyen à la reconstitution de la substance d'acte annulé. Toutefois il est admis qu'un expert dont le précédent rapport a été annulé peut être à nouveau désigné sans encourir la censure dans la mesure où ses nouvelles conclusions ou la rédaction de son nouveau rapport ne mettent pas en évidence un artifice destiné à reconstituer l'acte annulé.

De la même manière l'article 174 ne saurait s'appliquer aux écritures des parties, les défenseurs de celles-ci étant susceptibles d'encourir uniquement des poursuites disciplinaires prévues par ce texte.

En l'espèce il convient donc de procéder à un examen de chaque pièce visée dans la requête nonobstant le fait qu'aucune des pièces visées ne concerne Murielle BOLLE ou porte atteinte aux droits de sa défense, en se fondant sur les dispositions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale, prévoyant le contrôle d'office par la chambre d'instruction, contrôle sollicité par la requérante en préambule de son dispositif de requête et envisagé dans les réquisitions écrites du ministère public.

Sur les procès-verbaux d'audition de Madame BERRICHON-SEDEYN (SI D550 et SI D583).

Les deux auditions de Madame BERRICHON-SEDEYN (D550 et D583) reconstituent de manière extrêmement précise le transport sur lieux du juge LAMBERT et l'ensemble des conclusions des experts présents sur lieux de la réunion tenue à l'état-major de la gendarmerie de NANCY le 30 Octobre 1984, notamment sa conviction que Bernard LAROCHE était l'auteur de l'ensemble des lettres anonymes qui lui était présentées.

Ce transport et les pièces subséquentes ont été expressément annulés par l'arrêt du 19 décembre 1984, de la chambre d'accusation de la CA de NANCY.

De plus, dans sa seconde audition, elle remet au président SIMON sa lettre adressée au juge LAMBERT du 1^{er} Novembre 1984 expressément annulée par l'arrêt du 19 décembre 1984 de la chambre d'accusation de la CA de NANCY, lettre annexée au procès verbal (D583).

Dès lors, les deux auditions de Madame BERRICHON-SEDEYN (D550 et D583) et la production d'annexes constituent à la fois une reconstitution prohibée de pièces annulées et une production de pièce annulée.

En conséquence, il convient d'annuler en intégralité les cotes SI D550 et SI D583 et les trois annexes de cette dernière cote.

Sur le rapport UNIL (D00122)

Murielle BOLLE sollicite la nullité de cette pièce en ce que celle-ci vise expressément page 3, paragraphe F, le rapport annulé BERRICHON-SEDEYN (D00120 et non D00122).

La cour constate que ce rapport figurant aux cotes D109 à D122 dénommé UNIL (université de LAUSANNE) sous la signature du Professeur Pierre MARGOT en date du 3 août 2007 s'avère être un avis technique, établi à la demande des parties civiles Christine et Jean-Marie VILLEMIN, et visant à étudier la faisabilité de certaines expertises sur des scellés au vu des avancées de la science.

Ce rapport constitue une pièce annexe à la requête de Me MOSER au nom des parties civiles aux fins de réouverture de l'information sur charges nouvelles (10 août 2007, D00105 à D00108).

Ce rapport est donc assimilable aux écritures des parties et n'est pas susceptible en tant que tel d'une annulation.

En conséquence il convient de rejeter la requête en nullité visant cette pièce.

Sur le procès-verbal de déposition de témoin de Monsieur Denis KLEIN (SI D523).

L'audition du gendarme Denis KLEIN (SI D523) par le Président SIMON, reconstitue dans sa première partie le déroulement et les avis exprimés, y compris par lui même, sur la lettre anonyme de revendication de l'assassinat de Grégory VILLEMIN, de la réunion du 30 octobre 1984 dont le transport et les pièces subséquentes ont été expressément annulés par l'arrêt du 19 décembre 1984 de la chambre d'accusation de la CA de NANCY.

La seconde partie de l'audition porte à la fois sur des considérations techniques et des démarches sans lien avec la réunion du 30 octobre 1984.

En conséquence, il convient d'annuler partiellement l'audition du gendarme Denis KLEIN (SI D523) et de procéder à la cancellation des passages suivants :

- commençant par *"C'est donc le 30 octobre 1984 qu'à la demande du Commandant CHAILLAN, je suis intervenu dans cette affaire mais dans les limites que je vais vous préciser... page 2 cote D 523 ... et ce terminant par "Il ne m'appartient pas de vous dire ce qu'ont été les réactions des personnes présentes à la réunion et auxquelles j'ai fait observer ce que l'on voyait en lumière rasante sur la lettre de revendication du crime placée sur le banc de reproduction. C'est à elles de vous dire, si vous le jugez utile, l'impression qu'elles en ont retirées."* page 5

- commençant par *"Pouvez-vous me dire, Monsieur, quel est le grossissement des photographies que vous m'avez remises comme étant celles du foulage repéré sur la lettre de revendication du crime ? Page 5 et se terminant par " le grossissement est de six ou sept fois."* page 5

- commençant par page 6 " *Quoiqu'il en soit, vous disposez des photos que je vous ai remises, des clichés que je vous ai confiés et que vous pouvez tenter d'exploiter. Tout cela vous permettra peut-être de vous faire une conviction ou en tout cas de participer à votre conviction dans un sens ou dans l'autre.*" et se terminant par " *Les lettres L et B du document de question et des documents de comparaison que j'ai pu voir étaient de même calibre.*" page 6

- du passage suivant : *Je me permets de vous rappeler qu'au mois de novembre 1984, j'avais transmis à Mr le juge d'instruction LAMBERT des photographies du foulage avec les négatifs.*

Il serait probablement intéressant de comparer les photographies transmises en novembre 1984 au Magistrat instructeur avec celles que je vous ai remises ce matin Elles ne sont pas nécessairement de la même qualité. Page 9

Il y a lieu aussi de procéder à l'annulation des 3 pièces jointes à cette audition émanant de la réunion du 30 octobre 1984 à savoir :

- une pièce intitulée 3 photographies comportant le foulage des lettres L et B
- une pièce intitulée une photographie comportant le foulage de la signature de Christine VILLEMIN
- une fiche de correspondance du 12 novembre 1984 relatant la réunion de travail du 30 octobre 1984 et contenant un avis attribuant des similitudes entre foulage des lettres LB découvert sur la lettre anonyme de revendication de l'assassinat et l'écriture de Bernard LAROCHE.

Sur le procès-verbal de traduction manuscrit du 7 mars 1989 (SI D705)

Cette pièce s'avère être la traduction de l'audition de M. RATIUS, commissaire de police criminelle, (service de police criminelle de SAARBRÜCK) effectuée le 5 décembre 1988 sur commission rogatoire internationale (SI D691 à SID705) relatant un examen technique opéré le 2 novembre 1984 sur la lettre anonyme de revendication de l'assassinat.

En l'absence d'argumentation sur cette pièce dans la requête en nullité de Murielle BOLLE, la Cour observe que cette pièce ne fait pas référence à la réunion du 30 octobre 1984 et aux avis d'experts qui ont pu y être exprimés et qu'elle n'est donc pas subséquente aux pièces annulées.

De plus, il est admis qu'après annulation d'une expertise ou d'un examen technique, le magistrat peut soit désigner le même expert sans encourir la censure dans la mesure où ses nouvelles conclusions ou la rédaction de son nouveau rapport ne mettent pas en évidence un artifice destiné à reconstituer l'acte annulé, soit un nouvel expert ou technicien. En l'espèce il s'agit d'un recueil d'un nouvel avis technique auprès d'un nouveau technicien sur la lettre anonyme de revendication de l'assassinat.

En conséquence il convient de rejeter la requête en nullité visant cette pièce.

Sur le procès-verbal de déposition de témoin de Monsieur Etienne SESMAT (SI D525 p.7)

En l'absence d'argumentation sur cette pièce dans la requête en nullité de Murielle BOLLE, la Cour croit devoir penser que la requérante sollicite l'annulation de la page 7 de la cote déposition de témoin de Monsieur Etienne SESMAT, en ce qu'elle constitue sur cette page une reconstitution de pièce annulée relative à la réunion du 30 octobre 1984.

En l'espèce sur question du président SIMON, le capitaine de gendarmerie Etienne SESMAT reconstitue effectivement la réunion du 30 octobre 1984 et plus particulièrement le travail effectué par le gendarme KEIN page 7 et début de la page 8, en revanche aucun autre passage de cette audition n'est relatif aux pièces annulées.

En conséquence il convient d'annuler partiellement l'audition du capitaine de gendarmerie Etienne SESMAT (SI D525) et de procéder à la cancellation du passage suivant :

- commençant par " *QUESTION : Vous rappelez-vous une réunion s'étant tenue fin octobre 1984 dans les locaux de la section de recherches de Nancy, réunion au cours de laquelle un point aurait été fait notamment à propos des écrits réunis dans la procédure ?*" SI D525 page 7 et se terminant par " *De plus, il fallait connaître et de très près les caractéristiques de l'écriture de Bernard LAROCHE car le L de LAROCHE est très caractéristique tout autant d'ailleurs que son B typographique.*" page 8 cote SI D525

Sur les lettres et audition de Mme JACQUIN-KELLER (SI D552 et SI D584)

Murielle BOLLE fait valoir dans l'argumentation de sa requête que des pièces annulées émanant de Mme JACQUIN-KELLER ont de nouveau été intégrées au présent dossier par annexion de pièces d'un dossier périphérique. En revanche, elle ne sollicite pas l'annulation de ces pièces dans le dispositif de sa requête.

A cet égard la Cour constate que par arrêt du 19 décembre 1984, la chambre d'accusation de la CA de NANCY avait annulé :

- Les deux désignations de Madame JACQUIN- KELLER, en date des 17 et 30 Octobre 1984, pour expertises en écriture,
- la lettre de Madame JACQUIN-KELLER en date des 31 Octobre et 5 novembre 1984, six pages,
- le rapport d'expertise en écritures de Madame JACQUIN- KELLER, du 5 décembre 1984,

La Cour observe que la lettre de Madame JACQUIN-KELLER en date du 5 novembre 1984 a été réintégrée au dossier en cote SI D552, que la réintroduction de pièces annulées par annexion de pièces d'un dossier périphérique (SI D549) constitue un procédé artificiel visant à contourner la prohibition de l'article 174 du code de procédure pénale.

Dès lors, au vu des dispositions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale, il convient d'annuler en intégralité la cote SI D552 constitué d'une lettre de Madame JACQUIN-KELLER en date du 5 novembre 1984.

Par ailleurs, Madame JACQUIN-KELLER a fait l'objet d'une audition par le Président SIMON en cote SI D584. Dans ses déclarations, après avoir affirmé que son rapport d'expertise était annulé et qu'elle ne pouvait en parler, elle détaille les avis des experts et techniciens présents et ainsi que le déroulement de cette réunion du 30 octobre 1984 dont le procès-verbal de transport sur les lieux de la gendarmerie de NANCY, dressé par le Juge d'instruction, en date du 30 Octobre 1984, a lui aussi été annulé car faisant état de l'opinion de Madame JACQUIN- KELLER.

En conséquence, il convient d'annuler en intégralité la cote SI D584.

Sur le procès-verbal de déposition de témoin de CHAILLAN Charles (SI D524)

Murielle BOLLE fait valoir dans l'argumentation de sa requête que M. CHAILLAN Charles a participé à la réunion du 30 octobre 1984 dont le procès verbal a été annulé. En revanche, elle ne sollicite pas l'annulation de cette audition dans le dispositif de sa requête.

Le 14 septembre 1988, le président SIMON a procédé à l'audition de CHAILLAN Charles.

En l'espèce sur question du président SIMON, CHAILLAN Charles reconstitue effectivement la réunion du 30 octobre 1984 en page 6 et 7 de son audition en revanche d'autres passages de cette audition ne concernent pas cette réunion.

En conséquence au vu des dispositions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale, il convient d'annuler partiellement l'audition du commandant de gendarmerie CHAILLAN Charles (Cote SI D524) et de procéder à la cancellation des passages suivants :

- commençant par " *Au cours de cette réunion, l'un des participants, et je pense qu'il s'agit de l'un des experts a émis l'opinion que la lettre de revendication du crime émanant manifestement d'un bloc de papier à lettres, il était peut-être possible de déterminer ou de retrouver l'existence d'empreintes ou de foulage.* " et se terminant par " *Pendant le cours de cette réunion, le gendarme KLEIN nous appelé parce qu'il avait découvert quelque chose. Nous nous sommes alors rendus au laboratoire.* " SI D524 page 6

- commençant par " *Pour reprendre le fil de ce que je vous disais ce matin à propos de l'intervention du gendarme KLEIN, je dois vous dire que lorsqu'il nous a révélé qu'il voyait quelque chose sur la lettre de revendication du crime, nous nous sommes tous rendus dans le laboratoire pour voir ce qu'il en était.* " et se terminant par " *Après les constatations faites par le gendarme KLEIN au laboratoire de la SR de Nancy, constatations dont tout le monde a été le témoin, je veux dire tous les participants de la réunion.* " SI D524 page 8

Sur la régularité des actes effectués sur supplément d'information exécuté par Mme le Président de chambre Claire BARBIER

Murielle BOLLE conteste la régularité des actes effectués sur supplément d'information par Mme BARBIER présidente de chambre d'instruction estimant que hors les actes expressément visés par les arrêts des 3 décembre 2008 et 20 octobre 2010, les autres actes sont nulles pour avoir été accomplis hors délégation expresse par arrêt de la chambre d'instruction.

Elle estime que l'accomplissement de ces actes constitue une violation de l'application combinée des articles 201 et 205 du code de procédure pénale.

A l'appui de cette interprétation des textes, elle invoque divers arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation :

- Cass. Crim. 12 novembre 2014, pourvoi n°14-84.182, Bull crim n°230.
- Cass. Crim. 27 mars 2001, pourvoi n°00-88.282.
- Cass. Crim. 6 janvier 2004, pourvoi n°09-86.770.
- Cass. Crim 17 février 2015 pourvoi n°14-80.386.
- Cass. Crim. 15 mars 2016, pourvoi n°14-87-157.

Les parties civiles Christine et Jean-Marie VILLEMEN estiment ce moyen irrecevable et mal fondé dans la mesure où en application des articles 170 et 174 du code de procédure pénale, la requête en annulation doit viser « un acte ou une pièce de la procédure », afin de mettre la Chambre de l'instruction en mesure de statuer sur ces « actes aux pièces de la procédure viciée », et de les annuler le cas échéant, or Madame BOLLE ne les a pas spécifiés dans sa requête.

Sur le fond, les parties civiles demandent le rejet de ce moyen de nullité en raison du libellé de l'arrêt de la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de DIJON du 3 décembre 2008 ordonnant la réouverture de l'information judiciaire sur charges nouvelles, prescrivant "un supplément d'information à l'effet de procéder à la recherche puis à l'identification de l'ADN susceptible de se trouver sur [plusieurs] scellés" et "de réaliser toutes autres investigations utiles à la manifestation de la vérité".

Elles citent à l'appui de leur analyse les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation suivants :

- Cass. crim 27 mars 2001. n° 00-88282. NP ;
- Cass. crim 28 avr. 2009. 11° 08-85021, Bull. crim., n° 77 ;
- Cass. crim.. 15 mars 2016, n° 14-87157. NP ;
- Cass crim., 31 mai 2017, n° 15-84040, NP

Pour sa part, le ministère public requiert le rejet de ce moyen de nullité en se fondant sur la formulation de l'arrêt du 3 décembre 2008 de la chambre d'instruction de DIJON, sur une interprétation des dispositions des articles 81 et 205 du code de procédure pénale et sur l'argumentation de M. STRAEHLI conseiller rapporteur pour l'arrêt de la chambre criminelle du 12 novembre 2014, pourvoi n°14-84.182, Bull crim n°230.

La chambre d'instruction de la Cour d'appel de DIJON se trouve compétente pour instruire ce dossier depuis l'arrêt de la chambre criminelle du 17 mars 1987 F18 portant sur l'arrêt du 9 décembre 1986 de la chambre d'accusation de la CA de NANCY cote E48 et renvoyant l'affaire devant la Chambre d'accusation de DIJON.

Par arrêt du 25 juin 1987 (SI D10 SI D11), la chambre d'accusation de la CA de DIJON a ordonné un supplément d'information d'abord exécuté par M. le Président SIMON puis par M. le Président MARTIN.

La chambre d'accusation de la CA de DIJON a par arrêt du 3 février 1993 rendu un non lieu en faveur de Mme Christine VILLEMEN et dit n'y avoir lieu à suivre plus avant contre quiconque.(D1 à D93)

Par arrêt du 14 juin 2000 (D94 à D100), le dossier a été ré-ouvert sur charges nouvelles et a fait l'objet d'un supplément d'information exécuté par Mme la présidente MORE, puis a de nouveau été clôturé par arrêt de non-lieu du 11 avril 2001 (D101 à D104).

Par arrêt du 3 décembre 2008 (D150 à D154), le dossier a fait l'objet d'une réouverture sur charges nouvelles avec supplément d'information confié à M. PONTONNIER président de chambre.

De plus par arrêt du 24 mai 2017 (D9983 à D9987), la chambre d'instruction a ordonné la réouverture sur charges nouvelles et la jonction d'un dossier suivi contre personne non dénommée des chefs de complicité d'assassinat, non-opposition à la réalisation d'un crime, non-assistance à personne en danger, non-dénonciation d'un crime, clôturé par une ordonnance de non lieu du 25 avril 1988 confirmé par arrêt du 11 octobre 1988 (D9983bis).

D'autre part, la chambre d'instruction a répondu par des arrêts du 20 octobre 2010 (D747 à D757) et du 26 septembre 2012 (cote D4117 à D4149) pour partie, favorablement à des demandes d'actes des parties civiles et du ministère public.

Par arrêt du 28 septembre 2011 (D3033 à D3048), Mme BARBIER présidente de chambre a été désignée pour succéder à M. PONTONNIER pour continuer d'exécuter le supplément d'information en cours.

L'arrêt du 3 décembre 2008 comporte le dispositif suivant :

- *ORDONNE la réouverture, sur charges nouvelles, de l'information close par arrêt de non-lieu du 11 avril 2001 ;*
- *ORDONNE en conséquence un supplément d'information à l'effet de procéder à la recherche puis à l'identification de l'ADN susceptible de se trouver sur les scellés n° 2, 3, 4, 5, 6, 8 et sur l'enveloppe cotée SI/D 837 puis de réaliser toutes autres investigations utiles à la manifestation de la vérité ;*
- *DÉSIGNE pour y procéder M. Jean-François PONTONNIER, Président de la Chambre de l'instruction.*

L'arrêt du 28 septembre 2011 désigne *Madame Claire BARBIER, Président de la Chambre de l'instruction afin de procéder à la continuation des suppléments d'information et actes complémentaires ordonnés par les arrêts des 20 octobre 2010 et 03 décembre 2010 de cette Chambre, au lieu et place de M. Jean-François PONTONNIER, Président de cette Chambre de l'instruction, qui a été admis à l'aire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 août 2011.*

Cet arrêt comporte une erreur matériel en ce qu'il vise dans son dispositif une décision du 3 décembre 2010 qui n'existe pas, alors qu'il convient de lire qu'il s'agit du 3 décembre 2008, décision expressément visée en première page de l'arrêt.

Par ailleurs, l'arrêt du 20 octobre 2010 comporte le dispositif suivant :

déclare recevables les demandes d'actes présentées par les parties civiles et le Procureur Général, et au fond, les dit fondées en ce qui concerne :

- *l'analyse du cheveu très long prélevé sur le pantalon de Grégory,*
 - *l'analyse complémentaire des cordelettes, objet des scellés 3, 4 et 5,*
 - *la recherche de foulage sur la lettre de revendication du 16 octobre 1984,*
 - *l'expertise des enregistrements des voix du (des) corbeau(x),*
 - *les demandes de prélèvement d'A.D.N. concernant M. et Mme JACQUOT et M. et Mme VERDURE et la demande de recherche d'A.D.N. sur l'enveloppe de la lettre anonyme signée Corinne,*
- Dit que l'analyse complémentaire des cordelettes se fera seulement à hauteur des noeuds selon la technique exposée dans les motifs du présent arrêt et que la recherche d'A.D.N. sur l'enveloppe de la lettre anonyme signée Corinne ne concerne que le dos des timbres figurant sur cette enveloppe,*
- Rejette les demandes pour le surplus.*

L'arrêt du 26 septembre 2012 comporte le dispositif suivant :

FAIT DROIT à la demande d'une nouvelle expertise ADN des vêtements de l'enfant Grégory VILLEMIN aux fins de recherches plus approfondies de cellules, ainsi qu'à la demande d'expertise ADN des chaussures de l'enfant,

RESERVE au Président de la chambre de l'instruction chargé de l'exécution du supplément d'information la faculté d'ordonner ultérieurement une autre analyse des chaussures aux fins de recherche de fibres et particules, après exécution de l'expertise ADN et en fonction des résultats obtenus,

FAIT DROIT aux réquisitions du Procureur Général tendant à voir ordonner de nouveaux actes complémentaires s'analysant en une recherche ADN de filiation des descendants ou ascendants proches des familles VILLEMIN et LAROCHE, dans le but d'identifier le "deuxième bâtard" évoqué par le corbeau,

REJETTE la demande portant sur la recherche, sur l'ensemble des cahiers et documents saisis, d'éventuels défauts d'impression du papier retrouvés sur certaines lettres anonymes,

CONSTATE que la demande portant sur une recherche d'ADN sur certaines enveloppes avec timbres est sans objet en ce qui concerne les cotes D 464 et 465, ces expertises ayant déjà été ordonnées,

REJETTE la demande en ce qu'elle porte sur la cote D 380, s'agissant d'une pièce du dossier annulée,

REJETTE la demande en ce qu'elle porte sur toutes les autres lettres anonymes énumérées,

CONFIE la mise en oeuvre des mesures ainsi ordonnées, ainsi que de toutes autres investigations utiles à la manifestation de la vérité qui en découleront, à Mme Claire BARBIER, Président de la chambre de l'instruction, chargée du supplément d'information par arrêt du 28 septembre 2011.

Ainsi il résulte des arrêts sus visés que Mme BARBIER présidente de chambre tout comme son prédécesseur, s'est vue confier en vertu des arrêts de 2008, 2010 et 2011, une double mission à savoir une mission particulière relative à des expertises énumérées et une mission générale de réaliser toutes autres investigations utiles à la manifestation de la vérité, sans qu'il y ait nécessairement de liens avec les expertises visées.

De plus l'arrêt du 26 septembre 2012 vient compléter sur demandes d'actes des parties civiles et du ministère public, les expertises et les actes devant obligatoirement être accomplis ainsi que ceux qui en découleront, selon la chambre d'instruction, en l'absence d'initiative du magistrat délégué à l'exécution du supplément d'information.

A cet égard, il convient d'observer que la requérante a omis de faire état des arrêts du 26 septembre 2012 et du 24 mai 2017, ayant pourtant une incidence sur les actes à accomplir dans le cadre du supplément d'information.

Par ailleurs, la combinaison des articles 201, 204 et 205 du code de procédure pénale permet de déduire que la chambre d'instruction a toute latitude pour ordonner un supplément d'information et définir l'étendue de celui-ci en énumérant les actes à accomplir ou en prévoyant soit en plus d'actes spécifiquement énoncés, toutes investigations subséquentes à ceux-ci, soit une mission plus large visant toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

De cette même combinaison d'articles du code de procédure pénale, à l'instar de l'article 81, seuls sont prohibés un supplément d'information ne prévoyant qu'une mission générale et un supplément d'information prévoyant une délégation d'actes juridictionnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence il n'apparaît pas au vu des arguments développés ci-dessus que Mme BARBIER ait outrepassé sa délégation en procédant à des investigations non spécifiquement énumérées dans les arrêts rappelés ci-dessus, sous réserve de l'appréciation des mises en examen qui sera effectuée dans le paragraphe suivant.

Dès lors il convient de rejeter ce moyen de nullité.

Sur la régularité de la mise en examen de Murielle BOLLE prononcée par Mme BARBIER dans le cadre du supplément d'information

Murielle BOLLE soutient que sa mise en examen (D10527 à D10533) est nulle en raison d'une part de l'absence de notification des droits prévus à l'article 116 du code de procédure pénale, en raison d'autre part de l'absence de délégation expresse de la chambre d'instruction de procéder à sa mise en examen et en raison enfin de l'absence d'indices graves ou concordants au sens de l'article 80-1 du code de procédure pénale.

Sur l'absence de délégation expresse pour procéder à la mise en examen de Murielle BOLLE

Reprenant majoritairement les mêmes visas d'articles et de jurisprudence que pour le précédent moyen, Murielle BOLLE se prévaut essentiellement de l'arrêt de la chambre criminelle du 12 novembre 2014, pourvoi n°14-84.182, Bull crim n°230 indiquant que " Vu les articles 201, 204 et 205 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de la combinaison de ces textes que, lorsque saisie de l'entier dossier de la procédure, la chambre de l'instruction ordonne un supplément d'information, il est de son seul pouvoir de décider d'une mise en examen ;

Attendu que l'arrêt ordonnant le supplément d'information donne mission au juge commis de faire procéder à une nouvelle expertise relative à la conception, la réalisation et la mise en oeuvre de la potence supportant la nacelle à l'origine de l'accident et d'effectuer tout acte qui se révélerait utile à la suite des conclusions de l'expert révélant une imprudence, notamment l'audition des personnes qui auraient pu en être responsables ;

Attendu que les juges ajoutent que ce magistrat pourra procéder à la mise en examen éventuelle de celles-ci ;

Mais attendu qu'en donnant délégation au juge commis pour décider de mises en examen qui relevaient de sa seule appréciation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;"

Pour leur part, les parties civiles Christine et Jean-Marie VILLEMIN estiment qu'au vu des arrêts cités dans leur réponse au précédent moyen, Mme BARBIER en qualité de magistrat délégué au supplément d'information disposait du pouvoir de mettre en examen Murielle BOLLE.

Le ministère public requiert le rejet de ce moyen de nullité en analysant la mise en examen comme n'étant pas un acte juridictionnel de la seule compétence de la chambre d'instruction mais un acte rentrant dans la délégation générale prévu par l'arrêt de la chambre d'instruction du 3 décembre 2008. De plus il fait valoir que les arrêts de la chambre criminelle du 12 novembre 2014 et du 7 février 2018 n'ont pas vocation à être retenus dans la mesure où ils concernaient comme délégataire des juges d'instruction et non un président de chambre d'instruction. D'autre part, il est indiqué que le grief de la supposée irrégularité n'est pas établi.

En l'espèce, il convient de rappeler qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle du 17 mars 1987 (F18) et des arrêts subséquents de la chambre d'instruction de la CA de DIJON et plus particulièrement ceux ordonnant une réouverture sur charges nouvelles du dossier, la chambre d'instruction de la CA de DIJON se trouve saisie de l'entier dossier, ce qui signifie qu'il lui appartient seule d'apprécier les charges nouvelles recueillies au cours du supplément d'information.

A cet égard, les articles 204 et 205 du code de procédure pénale opèrent une distinction entre les personnes qui n'ont pas été renvoyées devant la Chambre de l'instruction et celles ayant fait l'objet d'une ordonnance de non lieu définitive.

Ainsi alors que l'article 201 prévoit que la possibilité pour la chambre d'instruction d'ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile, le législateur a prévu un article 204 du code de procédure pénale, qui sans conférer de qualification d'acte juridictionnel à la mise en examen consacre la spécificité de la mise en examen opérée dans le cadre d'un supplément d'information.

Il se déduit donc de la combinaison des ces trois articles que l'appréciation des charges et de la mise en examen s'avèrent de la compétence exclusive de la chambre que ce soit en cours d'exécution du supplément d'information ou après retour de l'ensemble des investigations ordonnées.

Dès lors, la chambre d'instruction se doit d'être mise en mesure d'apprécier les charges ou d'indices graves ou concordants au sens de l'article 80-1 du code préalablement à la désignation d'un magistrat délégué sur le fondement de l'article 204 aux fins pour celui-ci d'envisager la mise en examen.

En l'espèce, Murielle BOLLE a été mise en examen le 27 juin 2017 par Mme BARBIER présidente de chambre sur le fondement de réquisitions du ministère public sans que la chambre d'instruction n'ait été préalablement saisie, ni par le magistrat chargé du supplément d'information ni par le Procureur Général. (Cote D10516 à D10518 OSC aux fins de réquisitions supplétives, réquisitions supplétives, cote D10527 à D10533 mise en examen de Murielle BOLLE)

En conséquence, en l'absence de délégation spécifique du magistrat chargé du supplément d'information et d'examen préalable par la chambre d'instruction des charges ou d'indices graves ou concordants, la mise en examen de Murielle BOLLE a été prononcée en violation des dispositions des articles 201, 204 et 205 du code de procédure pénale .

Au surplus, il importe peu que le magistrat délégué soit le président de la chambre d'instruction, un conseiller de la chambre d'instruction ou un juge d'instruction.

Dès lors il convient de prononcer l'annulation de cette mise en examen et des actes subséquents de celle-ci.

Sur les autres causes de nullité de la mise en examen

Du fait de l'annulation de la mise en examen de Murielle BOLLE sur le premier moyen de nullité envisagé ci-dessus, les autres moyens sont sans objet.

SUR LA REQUETE DE M. Marcel JACOB

Marcel JACOB sollicite l'annulation de sa mise en examen (D10383 à D10389) et des actes subséquents en raison de l'absence de notification des droits prévus à l'article 116 du code de procédure pénale et plus particulièrement le droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en nullité.

Toutefois en raison de la demande de contrôle d'office de la régularité de l'ensemble de la procédure par la requérante principale et au vu des dispositions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale, il convient d'annuler la mise en examen de Marcel JACOB (D10383 à D10389) et les actes subséquents sur le même fondement que l'annulation de la mise en examen de Murielle BOLLE à savoir la violation des dispositions des articles 201, 204 et 205 du code de procédure pénale en l'absence de délégation spécifique du magistrat chargé du supplément d'information et d'examen préalable par la chambre d'instruction des charges ou d'indices graves ou concordants.

SUR LA REQUETE DE Mme Jacqueline THURIOT épouse JACOB

Jacqueline THURIOT épouse JACOB sollicite l'annulation de sa mise en examen (cote 10379 à D10382) et des actes subséquents en raison de l'absence de notification des droits prévus à l'article 116 du code de procédure pénale et plus particulièrement le droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en nullité.

Toutefois en raison de la demande de contrôle d'office de la régularité de l'ensemble de la procédure par la requérante principale et au vu des dispositions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale, il convient d'annuler la mise en examen de Jacqueline THURIOT épouse JACOB (cote 10379 à D10382) et les actes subséquents sur le même fondement que l'annulation de la mise en examen de Murielle BOLLE à savoir la violation des dispositions des articles 201, 204 et 205 du code de procédure pénale en l'absence de délégation spécifique du magistrat chargé du supplément d'information et d'examen préalable par la chambre d'instruction des charges ou d'indices graves ou concordants.

Par ailleurs la Cour fait observer que l'annulation des mises en examen de Murielle BOLLE, Marcel JACOB, Jacqueline THURIOT épouse JACOB n'étant pas prononcées sur le fondement de l'article 80-1 du code de procédure, elles ne pourront bénéficier du statut de témoin assisté prévu par l'article 174-1 du code de procédure pénale, lorsque la présente décision sera définitive.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 80-1, 116, 170, 171, 172, 173, 174, 174-1, 197, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

- Déclare les requêtes recevables,

AU FOND

- Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous le numéro de répertoire général 2017/00457 et 2018/00011 sous le même numéro de répertoire général 2017/00457,

- Constate qu'au jour de la présente décision le dossier est arrêté à la cote fond **D 12493**.

au titre de la réintroduction de pièces antérieurement annulées ou subséquentes

- annule en intégralité les cotes suivantes :

- + les deux auditions de Madame BERRICHON-SEDEYN SI D550 et SI D583 et les pièces annexes de la cote SI D583
- + les annexes de l'audition de M. Denis KLEIN cote SI D523
- + une lettre et une audition de Mme JACQUIN-KELLER SI D552 et SI D584

- ordonne la cancellation de la :

+ cote **SI523** audition de M Denis KLEIN des passages suivants :

- commençant par *"C'est donc le 30 octobre 1984 qu'à la demande du Commandant CHAILLAN, je suis intervenu dans cette affaire mais dans les limites que je vais vous préciser... page 2 cote D 523 ... et ce terminant par "Il ne m'appartient pas de vous dire ce qu'ont été les réactions des personnes présentes à la réunion et auxquelles j'ai fait observer ce que l'on voyait en lumière rasante sur la lettre de revendication du crime placée sur le banc de reproduction. C'est à elles de vous dire, si vous le jugez utile, l'impression qu'elles en ont retirées." page 5*

- commençant par *"Pouvez-vous me dire, Monsieur, quel est le grossissement des photographies que vous m'avez remises comme étant celles du foulage repéré sur la lettre de revendication du crime ? Page 5 et se terminant par " le grossissement est de six ou sept fois." page 5*

- commençant par page 6 *" Quoiqu'il en soit, vous disposez des photos que je vous ai remises, des clichés que je vous ai confiés et que vous pouvez tenter d'exploiter. Tout cela vous permettra peut-être de vous faire une conviction ou en tout cas de participer à votre conviction dans un sens ou dans l'autre." et se terminant par "Les lettres L et B du document de question et des documents de comparaison que j'ai pu voir étaient de même calibre." page 6*

- du passage suivant : *Je me permets de vous rappeler qu'au mois de novembre 1984, j'avais transmis à Mr le juge d'instruction LAMBERT des photographies du foulage avec les négatifs. Il serait probablement intéressant de comparer les photographies transmises en novembre 1984 au Magistrat instructeur avec celles que je vous ai remises ce matin Elles ne sont pas nécessairement de la même qualité. Page 9*

+ cote **SI D525** audition du capitaine de gendarmerie Etienne SESMAT cancellation du passage suivant :

- commençant par *" QUESTION : Vous rappelez-vous une réunion s'étant tenue fin octobre 1984 dans les locaux de la section de recherches de Nancy, réunion au cours de laquelle un point aurait été fait notamment à propos des écrits réunis dans la procédure ?" SI D525 page 7 et se terminant par " De plus, il fallait connaître et de très près les caractéristiques de l'écriture de Bernard LAROCHE car le L de LAROCHE est très caractéristique tout autant d'ailleurs que son B typographique." page 8 cote SI D525*

+ cote **SI D524** audition du commandant CHAILLAN cancellation des passages suivants :

- commençant par *" Au cours de cette réunion, l'un des participants, et je pense qu'il s'agit de l'un des experts a émis l'opinion que la lettre de revendication du crime émanant manifestement d'un bloc de papier à lettres, il était peut-être possible de déterminer ou de retrouver l'existence d'empreintes ou de foulage." et se terminant par " Pendant le cours de cette réunion, le gendarme KLEIN nous appelé parce qu'il avait découvert quelque chose. Nous nous sommes alors rendus au laboratoire." SI D524 page 6*

- commençant par " Pour reprendre le fil de ce que je vous disais ce matin à propos de l'intervention du gendarme KLEIN, je dois vous dire que lorsqu'il nous a révélé qu'il voyait quelque chose sur la lettre de revendication du crime, nous nous sommes tous rendus dans le laboratoire pour voir ce qu'il en était." et se terminant par "Après les constatations faites par le gendarme KLEIN au laboratoire de la SR de Nancy, constatations dont tout le monde a été le témoin, je veux dire tous les participants de la réunion." SI D524 page 8

sur les moyens relatifs aux mises en examen :

- annule la mise en examen de **Murielle BOLLE, D10527 à D10533** et les actes directement subséquents à celle-ci à savoir :

- cote D10840 à D10864 PV de confrontation Murielle BOLLE/Patrick FAIVRE du 28 juillet 2017
- expertise psychologique de **Murielle BOLLE** cote Bc4 à Bc 43

- annule par ailleurs tous les actes postérieurs aux cotes **D10527 à D10533** présents au dossier ou en cours d'exécution comportant la mention de la mise en examen de **Murielle BOLLE**

- annule la mise en examen de **Marcel JACOB** aux cotes **D10383 à D10389** et les actes directement subséquents à celle-ci à savoir :

- PV d'interrogatoire et de mise en examen supplétive du 4 décembre 2017 D11 608 à D11633
- Expertise psychologique Bb2 à Bb49
- Expertise psychiatrique Bb50 à Bb90

- annule par ailleurs tous les actes postérieurs aux cotes **D10383 à D10389** présents au dossier ou en cours d'exécution comportant la mention de la mise en examen de **Marcel JACOB**

- annule la mise en examen de **Jacqueline THURIOT épouse JACOB** aux cotes cote **D10379 à D10382** et les actes directement subséquents à celle-ci à savoir :

- PV d'interrogatoire et de mise en examen supplétive du 17 novembre 2017 D11596 à D11606
- Expertise psychiatrique Ba2 à Ba44
- Expertise psychologique Ba45 à Ba88

- annule par ailleurs tous les actes postérieurs aux cotes **D10379 à D10382** présent au dossier ou en cours d'exécution comportant la mention de la mise en examen de **Jacqueline THURIOT épouse JACOB**

- DIT que ces actes annulés ou annulés seront retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour et qu'il sera interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats ;

- DIT que Murielle BOLLE, Marcel JACOB, Jacqueline THURIOT épouse JACOB ne seront plus considérés comme mis en examen, ni même comme témoin assisté à compter du caractère définitif de la présente décision

- Déclare sans objet les autres moyens de nullité relatifs aux mises en examen

- Rejette pour le surplus l'ensemble des autres moyens de nullités

- Ordonne la mainlevée immédiate des contrôles judiciaires auxquels Murielle BOLLE, Marcel JACOB, Jacqueline THURIOT épouse JACOB sont astreints.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Pour expédition certifiée conforme

B / Le Greffier en Chef

